

STATUTS DU COS DE LA REGION OCCITANIE

PREAMBULE

En application de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, les collectivités locales peuvent confier, à titre exclusif, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. L'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses engagées pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

ARTICLE PREMIER – DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: « Comité des Œuvres Sociales, de Loisirs, Culturelles et Sportives du personnel de la Région Occitanie » et dénommée « COS Région Occitanie».

ARTICLE 2 – OBJET

Le COS a vocation à décider, gérer et délivrer les prestations d'œuvre sociale au bénéfice des agents, de leurs ayant-droits et des retraités de la Région Occitanie.

L'association a pour objet :

- d'accorder aux agents de la Région Occitanie, visés à l'article 6 des présents statuts, différents types de prestations,
- de promouvoir, organiser, animer et encourager des activités à caractère social, culturel, sportif et de loisirs, en faveur de ces mêmes agents.

Le COS Région Occitanie vise à améliorer les conditions de vie du personnel de la collectivité, dans le domaine des œuvres sociales, collectives ou individuelles.

ARTICLE 3 – PRESTATIONS ET COTISATIONS

Pour toutes les prestations d'œuvre sociale servies par le COS qui sont de caractère culturel, sportif et de loisirs, il est nécessaire de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'association.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à Toulouse, 22 boulevard du Maréchal Juin.

L'association disposera de bureaux sur chacun des 2 sites de la collectivité, sis aux adresses suivantes :

- à Montpellier, 201 avenue de la Pompignane
- à Toulouse, 22 boulevard du Maréchal Juin.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - MEMBRES ADHERENTS

Sont bénéficiaires des prestations les agents en activité payés et gérés par la Région Occitanie, à jour de leur cotisation, à savoir : les titulaires, les contractuels occupant un emploi permanent, les contractuels non permanents et les apprentis justifiant d'une ancienneté définie par le règlement intérieur de l'association, les agents en détachement auprès de la Région, les agents régionaux mis à disposition d'organismes extérieurs

(sauf mention contraire dans la convention de mise à disposition), *les ouvriers des parcs et ateliers (sauf s'ils en bénéficient par ailleurs).*

La qualité de membre se perd automatiquement et prive l'agent de ses droits aux prestations par la démission, la fin de contrat, la disponibilité, le congé parental, le détachement hors Région, la mutation, la révocation, le décès. Le conseil d'administration peut également radier un membre pour motif grave.

Par dérogation aux dispositions prévues ci-dessus, les ayant droits des agents et les retraités de la Région Occitanie peuvent, dans les conditions définies par le règlement intérieur, bénéficier de certaines prestations culturelles, sportives et de loisirs, dans des conditions définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources financières de l'association proviennent de :

- la /les subvention(s) accordée(s) par la Région Occitanie. Celle(s)-ci fera(ont) l'objet d'une convention de financement annuelle entre le COS et la Région
- produit des fêtes et manifestations organisées à son profit
- dons acceptés par le Conseil d'Administration
- prêts réalisés auprès de divers organismes
- intérêts des fonds placés, dans la limite du tiers du montant de la subvention octroyée par la Région
- cotisations
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de ... membres.

A partir de l'élection des représentants du personnel, le Conseil d'Administration, élu par les membres adhérents désignés à l'article 6, est composé de :

- **Membres de droit :**
15 représentants des Elu-e-s de la Région Occitanie, désignés par le Conseil Régional, pour la durée du mandat régional
- **Membres actifs :**
15 représentants du personnel, élus sur les *listes présentées par les organisations syndicales* composées d'agents régionaux en activité concomitamment aux élections professionnelles, pour la durée du mandat des instances représentatives du personnel. Les élections se déroulent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

Comme l'élection d'un membre actif titulaire entraîne celle d'un suppléant, la désignation d'un membre de droit titulaire entraîne également celle d'un suppléant. Les membres suppléants sont appelés à remplacer les titulaires absents ou démissionnaires. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de départ d'un membre titulaire ou suppléant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement par celui qui vient immédiatement derrière l'élu de sa liste. Il est procédé à son remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les attributions du Conseil d'Administration sont :

- D'élire le/la Président-e et les membres du Bureau
- D'autoriser le/la Président-e à représenter l'association devant les juridictions compétentes
- D'entendre les rapports sur la gestion du Bureau et sur la situation matérielle et morale de l'association
- D'adopter le budget et les comptes annuels du COS
- De proposer un projet annuel d'activités
- De désigner un commissaire aux comptes et un expert-comptable
- D'élaborer le règlement intérieur

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la Président-e, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, celle du/de la Président-e est prépondérante.

ARTICLE 9 - LE BUREAU

Les fonctions de Président-e sont dévolues au représentant de l'organisation syndicale qui a recueilli la majorité des sièges au CA ; les fonctions de Vice-Président-e-s et Vice-Président-e-s suppléant-e-s sont réparties entre chacune des *autres* organisations syndicales représentées au conseil d'administration.

A partir de l'élection des représentants du personnel, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres actifs, un Bureau composé de :

- 1 Trésorier-e
- 1 Trésorier-e-adjoint-e
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire-adjoint-e.

Un représentant-e des membres de droit est invité à participer aux réunions du bureau.

Les attributions du Bureau sont de:

- établir chaque année un rapport d'activité moral et financier soumis à l'assemblée générale
- élabore le budget prévisionnel et les comptes annuels, soumis pour adoption au Conseil d'Administration
- assurer la gestion courante du COS, tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rendre compte à l'Assemblée générale.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et du conseil d'administration.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le/la Président-e. L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations.

Le quorum est fixé à 1/50^e au moins de ses membres. Si cette proportion de 1/50^e n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, dans un délai de 15 jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Il est établi une feuille de présence avec signature des membres présents certifiée par le/la Président-e.

L'Assemblée entend les rapports sur la situation financière et morale de l'association, exposés par le/la Président-e, assisté-e des membres du conseil d'administration. Elle approuve le bilan d'activités, les comptes de l'exercice clos sur un rapport du commissaire aux comptes, le projet d'activité, le règlement intérieur...

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. *Exceptée l'élection des membres du conseil d'administration, les décisions peuvent être prises à main levée sauf avis contraire des 2/3 des membres présents ou représentés, à la majorité des voix des membres présents ou représentés (chaque membre ne peut être porteur que de deux pouvoirs) ; la voix du/de la Président-e est prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le/la Président-e, uniquement pour modifier les statuts ou pour dissoudre l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer du 20^e au moins des adhérents et des élus membres du Conseil d'Administration. Si la proportion du 20^e des membres n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai de 15 jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 12 - CONTROLE DES COMPTES

Les comptes de l'association sont soumis au contrôle d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant nommés pour la durée du mandat *des membres du Conseil d'Administration* par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire précise, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée générale pour déterminer les détails d'exécution des statuts, ainsi que toutes dispositions non prévues par les statuts.

ARTICLE 15 – MOYENS EN LOCAUX ET PERSONNEL

Les moyens mis à disposition de l'association feront l'objet de conventions avec la Région Occitanie.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 8.

L'Assemblée désigne le cas échéant un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'association. A la clôture de la liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 : « l'actif net est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, mais pas à un membre de l'association, même partiellement ».

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.